

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Recommandation ATO de formation théorique approuvée Qualification de vol aux instruments BIR Ref : Règlement UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 (dit « AIRCREW ») intégrant les modifications intervenues par le règlement UE n°290/2012 du 30 mars 2012, conformément au règlement CE n°216/2008 modifié du 20 février 2008, Annexe 6 Part ARA et Annexe 7 Part ORA.	 DSAC
---	---	---

1) Organisme approuvé responsable de la formation (ATO)

ATO :		Type de cours suivi :	☐ BIR
Numéro de certificat d'approbation :		Références d'approbation du cours associé :	

2) Candidat

Nom :	Prénom (s) :
Date de naissance :	
Adresse :	

3) Approbation des matières du cours mentionné ci-dessus, enseignées au candidat

Références matières	Matières	Date d'approbation de la matière pour le candidat
Module 1	Les compétences de base	
Module 2	Procédures IFR de départ, d'attente, d'approche 2D et 3D	
Module 3	Procédures de vol IFR en route	

La présente recommandation à une durée de 12 mois (FCL025 a) 3)), à compter de la première approbation d'une matière par l'ATO. Ainsi, à compter de cette date, le candidat dispose d'une durée de 12 mois pour se présenter en première tentative à toutes les matières de l'examen théorique concerné.

4) Attestations

Le responsable pédagogique de l'ATO ou son délégataire (rayer la mention inutile)	Le candidat :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
atteste que le candidat a suivi de façon complète et satisfaisante le cours approuvé indiqué au paragraphe 1.	atteste avoir reçu une formation conforme au cours approuvé indiqué au paragraphe 1.
Date et signature :	Date et signature :